
Arrêté de décision

Réunion N°4 - Groupe de travail régional ASNC

20 septembre 2007 – Grenoble (38)

Présents :

Laëtitia BACOT - GRAIE, Elodie BRELOT - GRAIE, Claire CHALANDON - GRAND LYON, Etienne CHOLIN - Chambéry Métropole, Khadija CRETTEZ - Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse, Emilie FLANDIN - Communauté de Communes du Canton de Rumilly, Eric GUERIN - Communauté de Communes du Canton de Rumilly, Laure HAILLET DE LONGPRE - Conseil Général de l'Ardèche, Sylvette LEANDRI - Communauté d'Agglomération Pays d'Aix en Provence, Laurence LOUIS - Conseil Général de Haute Savoie, Sylvain LOUVETON - Conseil Général de la Savoie, Valérie MAIMBOURG - Grenoble Alpes Métropole, Natacha PORTIER - Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, Raphaël YOUSSEFIAN - Conseil Général du Rhône

ORDRE DU JOUR :

- Tour de table
- Actualité réglementaire en matière ANC :
 - Point sur les projets d'arrêté relatifs aux prescriptions techniques et à la mission de contrôle des installations d'ANC
- Préparation de la prochaine conférence régionale du 15 novembre 2007
- Etat des lieux de la mise en place des spanc sur Rhône-alpes – Enquête 2007

1. Actualité réglementaire en matière ANC :

Révision des arrêtés de 1996

projets d'arrêté relatifs aux prescriptions techniques et à la mission de contrôle des installations d'ANC

Rappel : le MEDAD a consulté le groupe depuis mars 2007 sur plusieurs projets d'arrêté sur :

- les prescriptions techniques ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO et
- les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Plusieurs séries de remarques et commentaires de la part du réseau lui ont été remis en mars et mai 2007. De nouveaux projets nous ont été soumis début septembre 2007. Lors de notre dernier contact avec le MEDAD (mi septembre), Jessica Lambert nous avait informé que aucune date de soumission du texte à la MIE (Mission Interministérielle de l'Eau) n'avait été encore fixée cependant ces texte devrait être soumis au Comité National de l'eau fin septembre/ début octobre.

Le groupe examine en réunion les projets et propose quelques remarques et commentaires.

➤ Synthèse des remarques transmise au MEDAD le 1^{er} octobre 2007 jointe en annexe 1

➤ NDLR: deux nouvelles versions de ces arrêtés ont été soumises au groupe de travail , le 14 décembre 2007 – une nouvelle version suite à la relecture de la direction de l'eau du MEDAD devrait nous être transmise début janvier

2. Préparation de la prochaine conférence régionale ANC 15 novembre 2007

Elodie BRELOT rappelle au groupe, le pré-programme établi lors de la précédente réunion du groupe de travail

Cette nouvelle version du programme est complétée et amendée par les participants à la réunion conférence.

Suite aux discussions il est retenu :

a) Organisation - Planning :

- Lieu retenu : Salle de conférence Espace Albert Camus – Lyon Bron- d'une capacité de 250 places divisible grâce à des panneaux amovibles en 3 parties + hall pour le déjeuner
- Contacts intervenants : GRAIE / Animateurs d'ateliers – Juillet/ septembre 2007
- Information presse : début septembre et début octobre
- Validation du programme : fin septembre
- Diffusion de la plaquette papier : 10 octobre 2007
- Synthèse de la conférence et mise en ligne des présentations: fin décembre 2007

b) La conférence

Elle a une vocation essentiellement régionale pour permettre aux décideurs, élus et techniciens locaux, de venir échanger et prendre connaissance du nouveau contexte et des nouvelles connaissances en matière d'assainissement non collectif.

La conférence est ouverte à tous les acteurs intervenants dans ce domaine. Sont directement concernés :

- Les élus et techniciens des collectivités locales et de leurs groupements chargés de mettre en œuvre la politique d'assainissement non collectif en Rhône-Alpes, y compris les services en charge de l'urbanisme et la planification.
- les partenaires institutionnels et associatifs (Agences de l'eau, Régions, Départements, Services de l'Etat, Associations des maires, ...)
- les prestataires (les bureaux d'études eau, assainissement et urbanisme, les exploitants des services assainissement, les entreprises d'assainissement, ...)

Elle sera une occasion de faire le point sur :

- Les évolutions réglementaires en matière d'assainissement non collectif
- Les liens avec les nouvelles règles et avec les acteurs de l'urbanisme
- Un état des lieux régional

Trois ateliers permettront d'approfondir des questions plus techniques ou plus pointues relatives aux nouvelles compétences des SPANC :

- La compétence entretien des installations
- La maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation du neuf ou la réhabilitation
- Les filières autorisées et leurs contrôles : connaissances et documents de référence

Programme:

		Temps d'intervent°
9H00	Accueil des Participants	
	<i>PLEINIÈRE –REGLEMENTATION</i>	
9h30	Introduction – présentation du réseau régional <i>Elodie BRELOT, GRAIE</i>	15 min
9h45	la LEMA – Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – et les textes d'application pour l'ANC <i>Jessica LAMBERT, MEDAD*</i>	45 min
10h30	Les nouvelles compétences introduites par la LEMA la compétence entretien <i>Etienne CHOLIN, Chambéry métropole</i> La maîtrise d'ouvrage publique <i>Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe</i> Les filières autorisées et leurs contrôles <i>Natacha PORTIER, Communauté de Communes de l'Arbresle</i>	15 min
10H45	Pause	
11h00	LES NOUVELLES COMPETENCES DES SPANC	
	<p>➔ Atelier 1 : L'entretien des installations Thématiques: De nombreux éléments pouvant faciliter la mise en place effective de ce service seront discutés : une réflexion globale amont, la hiérarchisation des priorités et des services offerts, la concertation et des collaborations avec les autres acteurs de l'entretien des installations Animateur: Etienne CHOLIN – Chambéry métropole Rapporteur: Raphaël YOUSOUFIAN – SATAA du Rhône – Conseil Général</p> <p>Prise de compétence entretien : éléments de choix et mise en place du service - Claire POMARAT, Roannaise de l'eau <i>Contexte général , Point particulier sur l'entretien des installations : Les éléments de choix ayant conduit à cette prise de compétence, la modifications de des statuts,</i> <i>Perspectives : les modalités administratives et techniques envisagées pour la mise en place de ce service.</i> Gestion courante de l'entretien des installations : organisation d'un service de vidange sur la base du volontariat <i>David LEYRIT, SIVOM du Tricastin</i> <i>Choix de la prise de compétence, organisation des circuits de vidanges sur la base du volontariat</i> Éléments techniques relatifs à l'entretien des installations d'ANC : <i>Thomas FELON, FNSA</i> <i>éléments techniques relatif à la vidange des installations : Modalités de réalisation des vidanges, différentes techniques utilisées (notamment les méthodes séparant les phases liquides des phases solides), agrément des vidangeurs, fréquences des vidanges, concertation avec les SPANC retour sur Rhône Alpes ...</i></p>	15 min intervent° + 15 min. quest°
	<p>➔ Atelier 2- La maîtrise d'ouvrage publique : la réalisation du neuf et la réhabilitation Thématiques : La réalisation du neuf et la réhabilitation sont depuis la LEMA clairement une compétence optionnelle pour les SPANC : quels sont les arguments en faveur de ce choix, ou au contraire, quels en sont les freins ? Animateur: Luc PATOIS – Syndicat de Bellecombe Rapporteur: Sylvette LEANDRI – Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence</p> <p>Retour sur les opérations de réhabilitation sur le bassin Rhône Méditerranée et nouvelles dispositions <i>Lysanne BOUR, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse</i></p>	15 min intervent° + 15 min. quest°

Réhabilitation des installations : prise de compétence, mise en œuvre administrative et technique

Anthony BROSSE, Communauté de Communes de Beauce et de Gâtinais

Réalisation du neuf et réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique – Yoanne LEROYER, Syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour

➔ **Atelier 3 - Les filières autorisées et leurs contrôles : connaissances et documents de référence.**

Quelles sont les filières d'anc autorisées et comment le sont-elles ? Quels sont les documents de référence pour les contrôles de conception, de réalisation et le diagnostic ? Comment juger de l'efficacité des filières ?

Animateur : Natacha PORTIER, Communauté de Communes de l'Arbresle

Rapporteur : Alexandra REYNAUD DUMOULIN, Syndicat Intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon

Elaboration de la liste des filières autorisées et documents de référence pour le contrôle

Jessica LAMBERT, MEDAD *

Les normes européennes et française applicables à l'ANC

Catherine BOUTIN, CEMAGREF Lyon

qu'est ce que le marquage CE, comment l'obtient-on, est-il associé une garantie de performance à ce marquage, doit-on autoriser en France les filières normalisées au niveau européen, quelles sont les principales modifications de la norme DTU 64.1 de mars 2007 ? qu'est ce que le marquage CE, comment l'obtient-on, est-il associé une garantie de performance à ce marquage, doit-on autoriser en France les filières normalisées au niveau européen, quelles sont les principales modifications de la norme DTU 64.1 de mars 2007 ?

Autorisation de filières alternatives : retour d'expérience et réflexion sur les responsabilités engagées

Fabrice GOUEDO, DDASS de l'Ardèche

Retour d'expérience sur l'autorisation de filières alternatives et réflexion sur les responsabilités engagées

13h00 Déjeuner

15 min intervent°
+
15 min. quest°

SEANCE PLENIERE

14h30 **Etat des lieux régional**

sur la mise en place des SPANC et leurs compétences

Résultats de l'enquête mise à jour cet été et Présentation rapide du site Infospanc relifté

20 min

14h50 **Retours des ateliers** par les rapporteurs

25 min

URBANISME ET ANC

15h15 **ANC et instruction des permis de construire**

Les changements réglementaires en matière d'urbanisme

~~Christine MISTRAL, DDE de Savoie~~ – Tony BOISSEIN, Conseil Général de Savoie

- les conséquences et changements relatifs à l'ANC induits par la nouvelle réglementation en matière d'urbanisme notamment par le décret et la circulaire de janvier 2007 sur l'instruction des permis de construire
- L'expérience de coordination et de concertation entre le service instructeur des P.C et les SPANC sur le département de la Savoie.

20 min
intervent° + 10
min quest°

15h45 **Faire du PLU un outil pour la réglementation de l'ANC**

Gilles NICOT, Ingénieur Conseil, Muriel CONORD CARDE, Urbaniste

- SCOT et ANC ???

- La collaboration en amont pour l'élaboration de l'annexe sanitaire du PLU et les conséquences sur les zones U AU 2AU ...

- Le contenu possible du règlement du PLU en terme de contraintes ANC

L'objectif est de démontrer que c'est bien au niveau de la planification, et donc du PLU qu'il faut imposer les contraintes et non attendre l'instruction des PC.

30 min
intervent° + 10
min quest°

16h25 **Mise en perspective et conclusions de la journée**

Patrice MORANDAS, Président de la Communauté de Communes Chalaronne -Centre – Ingénieur équipement

15 min

16h45 **CLOTURE - RAFRAICHISSEMENT**

17h00 **Fin de la journée**

* sous reserve

3. Etat des lieu de la mise en place des Spanc sur Rhône-alpes

Rappel: Afin d'obtenir une première évaluation de la mise en place des spancs en Rhône-Alpes pour la conférence de novembre et avancer rapidement dans le recueil de ces informations, une stagiaire (Camille Patois) a été recrutée au sein du GRAIE de juin à septembre 2007.

Pour établir cet état des lieux, les Services d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome de la région ainsi que quelques contacts régionaux ont été interrogé par email mi-juillet afin de réunir les informations départementales déjà formalisées sur la thématique (BDD, fichier excell , liste de contacts...) . Cette demande a été accompagnée d'une liste des indicateurs que nous souhaitons récolter sur la région.

Parallèlement un questionnaire a été mis à disposition de tous sur le site internet du GRAIE.

Dans l'état actuel du traitement des données de l'enquête, celle-ci a permis de recenser 219 SPANC, couvrant près de la moitié des communes de la région Rhône-Alpes et 186 000 installations.

Le détail des chiffres et statistiques sur ces données sera complété et présenté lors de la conférence du 15 novembre prochain.

➤ **PERSPECTIVES :** Une base de données structurée étant constituée pour le recueil de ces informations départementales, afin de faire vivre ces informations, il est proposé de renouveler ces enquêtes annuellement et de transmettre l'outil au SATAA de la région. Ce point sera approfondi à l'occasion de la prochaine réunion du groupe de travail.

4. Planning

Jeudi 15 novembre 2007 : Conférence régionale sur l'Assainissement non Collectif

Apport d'informations, retours d'expériences et restitution des travaux du groupe de travail régional
LYON- BRON (69)

Mardi 15 janvier 2008 de 9h30 à 17h00 : Réunion du groupe de travail
Accueil Grand Lyon.

Annexe 1

Éléments de réflexion et remarques sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'ANC.

N° article et portée de la remarque	Remarques
Art 2	<p>Préciser « <i>Pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (travaux terminés, installations en fonctionnement), n'ayant pas encore fait l'objet du contrôle lors de leur réalisation ou de leur réhabilitation</i> », la mission de contrôle exercée par la commune »: tel que cela est indiqué en titre de l'annexe I. On demande ici l'établissement d'une attestation de conformité sur une installation remblayée, donc sur des points difficilement contrôlables.</p>
	<p>De manière générale, on parle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation de conformité - sur des installation existantes - art2 Attestation de conformité - vérification de l'exécution art 3 Avis favorable réservé, avis défavorable motivé – contrôle de conception , article 3 Avis motivé – diagnostic art 4 Liste des défauts constatés, vérification exécution Liste des travaux – art5 en cas de non-conformité Avis de non-conformité – art 5 Constat – art6 <p>On doit être capable de tirer un tableau sur les documents produits en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conforme - non conforme - en attente de pièces complémentaires Contrôle conception Contrôle exécution Diagnostic de fonctionnement et entretien
Art. 3	<p>Les délais donnés pour la vérification de la conception ne sont pas cohérents avec ceux liés au code de l'urbanisme (2 mois ici au lieu de 1 mois pour les PC) dès la consultation d'autant plus après la réforme de l'instruction des PC. Inversement, un délai de 15 jours pour demander le pièces complémentaire est court, pour des services souvent limités en personnel (4 semaines serait plus cohérent).</p>
Art. 3	<p>« Vérification de la conception » Compléments</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>d'une étude d'avant-projet correspondant aux travaux de réalisation ou de réhabilitation de l'installation, comprenant notamment un plan de masse comportant l'implantation des ouvrages à l'échelle ainsi que les caractéristiques techniques et un schéma de chaque dispositif de l'installation ;</i> - <i>d'une note justifiant le choix de la filière de traitement et le dimensionnement envisagés et présentant les caractéristiques des eaux usées ;</i> <p>Expliciter : « <i>le cas échéant, d'une étude de sol, lorsque cette étude est requise par le règlement du service d'assainissement</i> » Faut-il que l'étude de sol soit imposée par le règlement d'assainissement ? S'agit-il d'une restriction nécessaire ? ne peut-on simplement supprimer <i>par le règlement du service d'assainissement</i></p> <p>Compléments : « <i>Dans ce cas, le délai de deux mois dont dispose la commune pour rendre un</i></p>

	<i>avis court à compter de la date de réception des documents complémentaires sollicités. »</i>
Art. 4	« <i>Le service assurant l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif vérifie l'état de fonctionnement et et l'entretien de l'installation sur la base des points figurant à l'annexe IV et V et émet un avis motivé en respectant les principes indiqués à l'annexe III. »</i>
Art.5	Supprimer les deux premiers alinéas qui n'apportent pas de renseignement supplémentaires par rapport à l'alinéa 3 Dernier paragraphe ajouter : Eviter de fournir une liste des travaux : plutôt une liste des anomalies nécessitant des travaux ou liste des défauts constatés comme en Art 3 exécution « <i>Cette liste des anomalies nécessitant des travaux comporte notamment la mention des dispositifs de l'installation devant faire l'objet de travaux, d'une réhabilitation ou le cas échéant d'un entretien. »</i> Supprimer « <i>ou le cas échéant d'un entretien</i> » : l'entretien est à dissocier des travaux car il doit être effectué dans un délais plus court et doit également être réalisé sur des installations conformes
Art. 6	- " <i>Le constat établi à la suite de la visite d'un agent du service public d'assainissement non collectif est consigné dans un document</i> " il est préférable de ne pas modifier le terme utilisé dans l'arrêté en vigueur ; en l'occurrence, il s'agit d'un " <i>rapport de visite</i> ". - Par ailleurs, est-il vraiment nécessaire d'en " <i>adresser une copie à la commune</i> " ? Si celle-ci a transféré la compétence, elle n'a pas d'intérêt particulier à s'intéresser à la description de chaque installation. Sans compter qu'il s'agirait encore de papiers supplémentaires, et d'une charge en plus pour le SPANC. Ne Faudrait-il pas se limiter la transmission des rapports de visites à problèmes, ou transmettre un récapitulatif à une fréquence définie, ou ...
Art. 7 (forme)	" <i>l'avis de visite</i> " s'appelle " <i>avis préalable de visite</i> " dans l'arrêté en vigueur et cela est plus clair ; il convient là encore de conserver ce terme.
ANNEXES	La distance des 35m pour tout élément (non étanche ?), remarque identique que arrêté prescriptions techniques
ANNEXE I (technique - application)	<i>a) Vérification de la conception :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>adaptation de la filière d'assainissement retenue aux contraintes sanitaires et environnementales, aux réglementations locales, à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle et à l'immeuble desservi.</i>
ANNEXE II (application)	Les deux derniers items de la partie <i>a) Vérification de la conception</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ventilation des dispositifs de traitement primaire ;</i> • <i>emplacement dégagé, accessibilité des regards d'accès et tampons.</i> Ne sont appréciable que lors de la vérification de l'exécution, ces trois items sont à insérer dans la partie <i>b) vérification de l'exécution</i>
ANNEXE III	Une distinction des installations non conformes rendrait l'application de ce classement plus simple : Proposition : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Type NC 1 : L'installation présente des risques sanitaires ou environnementaux</i> ○ <i>Type NC 2 : L'installation ne pouvant être classée dans les catégories R, NR, NC 1 précédentes.</i>

Eléments de réflexion et remarques sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

1. Remarques et éléments de réflexion

N° article et portée de la remarque	Remarques
Art. 3 (ponctuation)	<p>« En application de l'article L.2224-8 III du code général des collectivités territoriales la commune peut fixer des prescriptions techniques, auxquelles l'installation doit satisfaire, et notamment l'obligation de réaliser les études préalables, telles qu'une étude de sol ou des essais de perméabilité, que le propriétaire doit établir avant la réalisation ou la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif pour en définir notamment le dimensionnement ou le type de filière le mieux adapté. »</p>
Art. 5	<p>« aucun des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »</p> <p>Préconisation beaucoup plus stricte que le DTU qui précise que la fosse toutes eaux peut être installée à moins de 35 mètres de tout point de captage <u>dans la mesure où celle-ci est étanche.</u></p> <p>Proposition de reformulation : « aucun des dispositifs <u>non étanche</u> constituant l'installation d'assainissement non collectif ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »</p>
Art. 6	<p>« la présence permanente d'une nappe située au-delà de 1,50m de profondeur, »</p> <p>Pour plus de clarté, préciser qu'il s'agit du toit de la nappe qui doit être à plus de 1,5 m de profondeur, ceci étant dit, cette règle des 1,50 m semble peu contraignantes, avec des ouvrage qui peuvent avoir 70 cm de profondeur. En pluvial on recommande 1m du fond de l'ouvrage d'infiltration, sans justification plus scientifique.</p> <p>Proposition de reformulation : « la présence permanente d'une nappe <u>dont le toit serait situé</u> au-delà de 1,50m de profondeur »</p> <p>Revoir les deux numérotations ou la ponctuation : 1)..., 2)... . 1 – 2 –</p>
Art. 7	<p>a)- <u>traitement par un dispositif préfabriqué ayant fait l'objet d'une normalisation et soumis à marquage "CE"</u></p> <p>le paragraphe suivant semble redondant avec le dernier alinéa de ce paragraphe : « Lorsque le rejet des eaux usées traitées a lieu dans le milieu hydraulique superficiel, ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la pêche à pieds, la baignade ou le prélèvement en vue de la consommation humaine, existent à proximité du rejet. »</p> <p>Qui plus est la notion de "à proximité" serait alors à définir</p> <p>Proposition : conserver uniquement le dernier alinéa. « Le rejet des eaux usées traitées par ces dispositifs vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans les conditions décrites à l'article 9 du présent arrêté. »</p> <p>b)- <u>autres dispositifs préfabriqués n'ayant pas fait l'objet d'une normalisation ou dispositifs assemblés sur site</u></p> <p>« Le rejet des eaux usées traitées par ces dispositifs vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans les conditions décrites à l'article 7 <u>9</u> du présent arrêté. . »</p>

Art. 8	Surprenant ! : plutôt indiquer comment cette liste est établie.
Art. 9	La mesure de la qualité des effluents et la prise d'échantillons représentatifs semblent difficilement applicables sur le terrain. Qui fait, qui paye, dans le forfait ou tarif spécial ...
Art. 10	Cet article indique qu'une dérogation par le Préfet demandée par la commune (pour le compte du particulier) est nécessaire afin d'évacuer le rejet par un puits d'infiltration lorsque aucune autre voie d'évacuation n'est envisageable. Le maire étant garant de la salubrité publique de sa commune, Il devrait être en mesure d'en prendre la responsabilité.
Art. 12	Dernier paragraphe: <i>"Les personnes agréées par le représentant de l'Etat dans le département, réalisant une vidange sont tenues de remettre à l'occupant ou au propriétaire <u>un document</u> comportant au moins les indications suivantes : ..."</i> il serait intéressant de proposer un bordereau de suivi des sous produits de l'assainissement
Art 14	<i>"Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un dispositif de rétention des graisses appelé bac dégraisseur, est interposé sur le circuit des eaux ménagères et le plus près possible <u>de l'émission</u> de celles-ci."</i>
Annexe 1B	Perméabilité suffisante à 15 mm/h et dans l'article 6 : entre 6 et 500 mm/h – homogénéiser 6 ou 15 ?
Annexe 3	Puits d'infiltration : rappeler autorisation. Formulation dernier paragraphe <i>Les eaux usées ... qu'ils <u>elles</u></i>
Annexe 1a 1b et 2	Le découpage ne semble pas "mûr" - Articulations difficiles et recoupement avec le découpage de l'article 6 pas évident : 1A - "Traitement primaire" nous aurions plutôt dit "pré-traitement" Indiquer <i>Nécessairement suivi d'un dispositif de diffusion évacuation</i> En 1 B – "dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation" Tranchées d'épandage, lit d'épandage assurent essentiellement l'évacuation Indiquer obligatoirement <i>qu'ils doivent être précédés d'un dispositif de traitement, ou de traitement primaires ou de pré-traitement</i> selon le vocabulaire retenu A distinguer des filtres à sable (en C), qui a priori assurent effectivement le traitement et l'évacuation (pas besoins de A?). 1A et 2 - Les dispositifs d'épuration biologique à boues activées et les dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées : à développer soit en 1A soit en 2 – au choix, mais pas les deux.
Général	Pas de références aux DTA